

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 29 mars 2012

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Surveillance des eaux souterraines du centre de « La Loge » à COULONGES-THOUARSAIS

SOCIETE : **SMITED**
(siège social) ZAE Montplaisir
79220 CHAMPDENIERS

ETABLISSEMENTS : **SMITED**
CONCERNES Centre de stockage de « La Loge »
79330 COULONGES-THOUARSAIS

1- PRESENTATION DES INSTALLATIONS

Le SMITED exploite diverses installations liées aux traitements des déchets dont le centre de stockage situé au lieu-dit « La Loge » de la commune de COULONGES-THOUARSAIS.

Ce dernier est une installation classée soumise à autorisation réglementée par les arrêtés préfectoraux n° 2865 du 4 août 1997 modifié, n° 4274 et n° 4276 du 15 novembre 2004 modifiés.

2- ANALYSE DE LA DEMANDE

Par courrier du 17 janvier 2011, le SMITED a transmis à l'inspection des installations classées une demande visant à réduire la fréquence d'analyse des eaux souterraines qu'il met en œuvre dans le cadre du suivi de l'exploitation. A ce jour, le suivi des piézomètres se fait sur plusieurs paramètres :

- série A1 : pH, résistivité, Carbone organique total (COT), chlorures, manganèse,
- série A3 : fer, arsenic, chrome total, cuivre, plomb, nickel, cadmium, mercure,
- série A4 : hydrocarbures et haloformes.

Le suivi des lixiviats se fait sur ces mêmes séries en alternance avec la série dite A2 : pH, résistivité, demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène sous 5 jours (DBO₅), azote ammoniacale et globale.

La fréquence d'analyse des piézomètres et des eaux des bassins de collecte des lixiviats est trimestrielle.

L'exploitant argumente sa demande sur le fait que les résultats du suivi ne mettent pas en évidence de variations des concentrations en polluants ni d'anomalie sur les paramètres d'une part et que les bassins de collecte de lixiviats n'ont pas de rejet d'autre part. Il propose de passer à une fréquence semestrielle pour le suivi.

3- AVIS ET PROPOSITION

L'arrêté préfectoral précité fixe dans l'article 9 de son annexe 5 que la fréquence de mesure peut être adaptée si l'évaluation des données indique qu'il n'y a pas d'évolution sur une période longue.

L'annexe V de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux », applicable à l'établissement et qui traite de la surveillance des nappes phréatiques, ne prévoit pas quant à lui de fréquence minimale en matière de surveillance. Il dispose toutefois que la hauteur de la nappe doit être relevée au moins 2 fois par an en période de hautes et basses eaux. Pour ce qui est des lixiviats, cette même annexe dispose que la fréquence minimale est trimestrielle mais qu'elle peut être revue si le suivi démontre qu'il n'y a pas de variation.

Les conditions prévues par l'arrêté ministériel susvisé nous apparaissent réunies pour donner une suite favorable à la demande du SMITED. Toutefois, pour les lixiviats, le fait que 2 types d'analyse soient réalisés de manière alternative pourrait amener à une perte d'informations sur la qualité de ces derniers. Il nous semble donc opportun que les deux types d'analyse soient faites simultanément.

L'inspection propose donc de modifier les dispositions de l'article 2.15 de l'arrêté n° 2865 en date du 4 août 1997, de l'article 9 de l'annexe de l'arrêté n°4274 du 15 novembre 2004 et de l'article 5 de l'arrêté n°4976 du 15 novembre 2004 en faisant passer la fréquence d'analyse de trimestrielle à semestrielle et de faire procéder à la recherche systématique des 4 séries de paramètres sur les lixiviats.

Cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

L'inspection propose à Madame la Préfète des Deux-Sèvres de réserver une suite favorable à cette demande. Elle doit toutefois être soumise à l'avis du CODERST comme le prévoit l'article R512-31 du code précité. Trois projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires en ce sens sont joints en annexe.